

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

**ARRETE MUNICIPAL N°64
DU
04/07/2018 Au 04/07/2019**

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS

L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-
MONTMIN



MAIRIE

Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-3 et L 2213-1 à L 2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28, R 412-28, R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 412-30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, consolidée en août 2009

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT :

Que sur la chaussée de plusieurs routes, rues, chemins dans l'agglomération de Talloires-Montmin, il est nécessaire, vu l'étroitesse des routes et pour la sécurité et la tranquillité des riverains, d'instaurer un sens interdit de la circulation :

ARTICLE 1 : Dans le bourg de Talloires-Montmin, un sens interdit à la circulation est instauré :

- Sur la route du Port au niveau du n°200 en direction du lac (Sens Est-Ouest)
- Aux entrées du chemin de la Roche au niveau de la rue André Theuriet et de la départementale 909A (Sens Sud-ouest / Nord-est)
- A l'entrée du chemin de Quoex depuis la rue André Theuriet (Sens Nord-ouest / Sud-est)
- A l'entrée du chemin de la Colombière depuis la rue Noblemaire au niveau du n°163 en direction du lac (Sens Nord-ouest / Sud-est)
- Sur la rue Noblemaire depuis l'intersection avec le chemin de la Colombière dans la direction du centre village (Sens Nord-Sud)
- A l'entrée du chemin des Moines (Sens Sud-Nord)
- Sur la rue Noblemaire au niveau de l'intersection avec le sentier de Clos de Chère dans la direction du centre village (Sens Nord-Sud)
- A l'entrée du chemin du Pavé au niveau de la rue Noblemaire en direction de la départementale 909A (Sens Sud-Nord)

- A la sortie de la rue André Theuriet au niveau du rond-point avec la départementale 909A en direction du centre village (Sens Sud-est / Nord-ouest)

Dans le village d'Angon, un sens interdit est instauré :

- Sur le chemin de Nant d'Oy au niveau de l'intersection avec la route des Vignes (Sens Nord-est / Sud-ouest)

Dans le hameau des Granges, un sens interdit est instauré :

- Au niveau du chemin du Pavé depuis la départementale 909 A, ou route du Thoron, en direction du hameau des Granges (Sens Sud-ouest / Nord-est)

Dans le hameau d'Echarvines, sur le chemin des Sablons un sens interdit est instauré dans le sens :

- Nord-est/Sud-ouest à l'embranchement du chemin de Comballe vers le chemin des Gouttes

Dans le village de Perroix, sur le chemin de la Fruitière, sur le chemin de Traversy, sur le chemin de Pré-Montoux un sens interdit est instauré respectivement dans le sens :

- Sud-ouest/Nord-est à partir de l'embranchement avec le chemin de Traversy vers la route départementale 909A
- Sud-ouest/Nord-est à partir de l'embranchement du passage de Lanfon vers le chemin de la Fruitière
- Sud-est/Nord-ouest au niveau du n° 300 chemin de Pré-Montoux vers le chemin de la Fruitière

Dans le hameau de la Pirraz, un sens interdit est instauré dans le sens :

- Sud-est/Nord-ouest vers la D42 à partir de l'embranchement de la route de Ponnay
- Nord-ouest/Sud-est de la voie communale n°2 dit ancien chemin départemental
- Sud-est/Nord-ouest de la voie communale n°2 au pont de la Craz
- Sud-Nord à l'entrée du chemin rural dit de la Pirraz au niveau de l'embranchement avec la départementale 42

Au col de la Forclaz, un sens interdit est instauré dans le sens :

- Sud/Nord du chemin rural dit de la Forclaz à partir du restaurant « La Ferme » jusqu'au parking du site de décollage des parapentes

Sauf :

- a) Desserte locale
- b) Aux véhicules des services de la commune ou des différentes administrations ou de leurs entreprises spécialement mandatées, aux services de police et de secours, uniquement pour les interventions techniques nécessaires sur la zone terrestre ou sur le lac, aucun transit quel qu'il soit, n'étant autorisé
- c) Aux véhicules nécessaires, très temporairement, pour amener au lac, ou retirer, des embarcations ou effectuer des réparations ou aménagement de pontons sur l'eau, sous réserve de demander une autorisation qui en précisera les modalités. Ce passage exceptionnel peut être autorisé sur justification dûment présentée, le stationnement n'étant limité qu'à quelques instants seulement
- d) Aux véhicules souhaitant rejoindre les hôtels en bordure de lac ou leur résidence
- e) Aux vélos d'enfants, tricycles ou engins sur roues qui peuvent être considérés comme jeux d'enfants.
- f) Aux personnes autorisées et/ou ayants droits

- g) Les véhicules munis d'une carte permettant le franchissement de la borne électrique située sur le chemin rural dit de la Forclaz sont autorisés à emprunter cette voie. Tout autre véhicule s'engageant après le panneau de signalisation marquant l'interdiction de passage sera verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des panneaux de type B1 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

CONSIDERANT :

Que sur la chaussée de plusieurs routes, rues, chemins dans l'agglomération de Talloires-Montmin, il est nécessaire, vu l'étroitesse des routes et pour la sécurité et la tranquillité des riverains, d'instaurer un sens unique à la circulation :

- Sur la rue André Theuriet depuis l'intersection avec la route du Port en direction de la départementale 909A (Sens Sud-est/Nord-ouest)
- Depuis la place du Lavoir jusqu'à l'intersection avec la départementale 909 A en passant par la place des Vendangeurs et la rue Noblemaire (Sens Sud-Nord)

Des panneaux de type C12 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

CONSIDERANT :

Que pour la sécurité des utilisateurs de la chaussée, la tranquillité des riverains et au vue l'étroitesse de la voie de circulation, il y a lieu de réglementer la priorité de passage de la circulation de tous les véhicules à moteur dans l'agglomération de Talloires-Montmin excepté ceux de secours, des forces de l'ordre (Gendarmerie, Police)

ARTICLE 2 : Dans le hameau du Bois sur la commune de Talloires-Montmin, au niveau des parcelles cadastrales n°1180 et 1144 les véhicules empruntant la voie communale n°4 du Villard du Bois sont prioritaires dans le sens de la montée.

Des panneaux de type B15 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus.

CONSIDERANT :

Que l'état de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage doit être limité par le passage des véhicules d'un certain tonnage, une limitation de tonnage doit être mise en place sur le chemin de la Traverse, sur le chemin des Moines, sur la route de Balmond, sur le chemin des Gouttes et sur le pont se situant sur la voie verte, en face du chemin de Nant d'Oy dans l'agglomération de Talloires-Montmin.

Des panneaux de type B13 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur :

- Le chemin de la Traverse dans le hameau de Balmettes
- Le chemin des Moines dans le Bourg de Talloires
- La route de Balmond dans le hameau de Balmettes
- Le chemin rural de Ponnay au niveau de la départementale 42 et à l'entrée du hameau de Ponnay à partir de la route de Ponnay
- Chemin de pré-Montoux au niveau de la parcelle cadastrale n°468

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur :

- Le chemin des Gouttes dans le hameau d'Echarvines

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite sur :

- La vieille route de Saint germain dans le village de Perroix

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur :

- Le pont se situant sur la voie verte, en face du chemin de Nant d'Oy dans le village d'Angon

CONSIDERANT :

Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à plusieurs carrefours situés dans l'agglomération de Talloires-Montmin

ARTICLE 7 : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours situé dans l'agglomération de Talloires-Montmin, la circulation est réglementée comme suit :

« **STOP** » : Les usagers circulant sur la rue Noblemaire, la route du Vivier, le parking bordant la départementale près de l'Ecole Astier de Talloires-Montmin devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A (Route de l'Egalite) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Des panneaux de type AB4 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

Les usagers circulant sur le chemin du Clos derrière, la route plage d'Angon, la route des Vignes, le chemin du Ponton devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A (Route d'Angon) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Traverse, la route de Balmond devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A (Route de Balmettes) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin du Nant Sec devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A (route du Thoron) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur la route du Golf, le chemin des Sablons, le chemin des Fontaines devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de Traversy devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules et cyclistes circulant sur ces voies prioritaires (Départementale 909 A et voie verte)

Les usagers circulant sur le chemin de Traversy devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de Pré-Montoux et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de Pré-Montoux devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Fruitière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur ce même chemin ou autre au niveau de l'intersection avec le chemin de Raparet et céder la priorité aux véhicules.

Les usagers circulant sur le chemin de Raparet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de la Fruitière et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Pirraz devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Closette devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette prioritaire.

Les usagers circulant sur le chemin rural dit de la Forclaz dans le sens Nord-Sud devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur l'unique voie communale du hameau de la Côte dans le sens Est-Ouest devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur la voie communale n°4 dit du Villard au bois dans le sens Nord-Sud devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur l'unique voie communale du hameau du Villard dans le sens Ouest-Est devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

Les usagers circulant sur la voie communale n°2 de la limite de Faverges à la Perrière dans le sens Sud-Nord devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire

« CEDEZ LE PASSAGE » : Les usagers circulant sur la Rue André Theuriet, la route du Crêt devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 909A (Route de l'Égalité) considérée comme prioritaire

Des panneaux de type AB3A et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

Les usagers circulant sur le chemin du Pavé devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 909A (Route du Thoron) considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Fruitière, le chemin du Raparet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 42 (Route de Saint Germain) considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin des Granges devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 42 (route de Saint Germain) considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de la Sauffaz, le chemin de Verel dessous devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 42 considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin de Rovagny devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 42 considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin des Mouilles devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Rovagny considérée comme prioritaire.

CONSIDERANT

Que la fréquentation, la pente, l'étroitesse ou la sinuosité de certaines voies de circulation représente un danger, et afin d'assurer la sécurité des usagers, promeneurs et riverains ; il y a lieu de réglementer la vitesse comme suit ;

Des panneaux de type B14, B30 pour les zones trente km/h et B52 pour les « zones partagées » sont implantés aux endroits prévus.

Voies communales limitées à 30 Km/h :

- L'unique voie communale passant dans le hameau de La Cote
- L'unique voie communale passant dans le hameau du Villard
- Voie communale n°4 du Villard au bois passant dans le hameau du Bois
- Départementale 42 passant dans le chef-lieu Montmin après le PK/PR : AM G10+630 dans le sens Annecy-Faverges et sur la départementale 42 passant dans le chef-lieu Montmin au niveau de l'intersection de la départementale et la voie communale n°7 dans le sens Faverges -Annecy
- Voie communale n°2 de la limite de Faverges à la Perrière passant dans le hameau de Plan-Montmin à une vingtaine de mètres du chalet « L'Orne » appartenant à M. DUNOYER
- Route des vignes dans le village d'Angon
- Sur la départementale 909A dans le village d'Angon au niveau des deux ralentisseurs
- Route du golf dans le village d'Echarvines
- Chemin de la fruitière dans le village de Perroix

CONSIDERANT :

Que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de :

- Préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics...)
- Et/ou de préserver la qualité de l'air
- Et/ou de protéger les espèces animales ou végétales (existence de ZNIEFF, sites NATURA 2000, zones humides)
- Et/ou de protéger les espaces naturels (faire état des protections déjà en place : réserves naturelles, arrêtés de biotope, forêts de protection, espaces naturels du PLU, espaces boisés à conserver du PLU...)

- Et/ou de protéger les paysages ou les sites (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur de ces activités : existence de groupements pastoraux, associations foncières pastorales)
- Et/ou de préserver les activités pastorales et agricoles (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur de ces activités : existence de groupements pastoraux, associations foncières pastorales...)
- Et/ou de préserver les activités forestières (faire état des éventuelles démarches locales de mise en valeur de ces activités : chartes forestières)
- Et/ou de préserver les activités touristiques (faire état des démarches locales de mise en valeur, existence de sites très fréquentés, de chemins de randonnées [PDIPR]) ;

CONSIDERANT :

Que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation, exemple :

Chemin forestier interdit aux véhicules à moteurs mais desservit de part et d'autre des routes de Ponnay et de la départementale 42

ARTICLE 8 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie, le chemin de la Ruaz est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir du chemin de Quoex et de la route du Port de manière permanente de façon à ne pas gêner les piétons s'y engageant.
- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie, le chemin de la Roche est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir de la route de l'Egalité et de la rue André Theuriet de manière permanente de façon à ne pas gêner les piétons s'y engageant.
- Le chemin forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir de la départementale 42 et de la route de Ponnay de manière permanente en vue de préserver les zones humides du secteur figurant sur l'inventaire ZNIEFF, en vue de préserver la fréquentation pédestre du secteur organisée dans le cadre du PDIPR et en vue à ne pas gêner l'exploitation des alpages, des terres agricoles et de la forêt.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- Pour remplir une mission de service public ;
- Aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.
- Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut dérogatoire à cette interdiction.
- Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature

ARTICLE 10 :

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention "Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayants-droits »

ARTICLE 11 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires-Montmin, chaque place sera matérialisée ;

ARTICLE 13 : Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant : Arrête municipal n°15 du 29/03/2018

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement
- M. le Commandant de la brigade de Faverges
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature ».
- Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts
- M. le Brigadier de police municipale et affiché en mairie.

Fait à
TALLOIRES-MONTMIN

Le 04/07/2018

Le Maire

Jean FAVROT

